



# CCAS VITRÉ

---

Aides facultatives :  
Fonctionnement et règlement

*Mise à jour : Sept. 2024*  
*Centre Communal d'Action Sociale Vitré*

# SOMMAIRE

<b>PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>CONDITIONS GENERALES D'ACCES</b> .....	<b>5</b>
1 - Condition de résidence et spécialité .....	5
2 - Subsidiarité.....	5
<b>OBJET DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE</b> .....	<b>5</b>
<b>MODALITES DE PAIEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>PUBLIC CONCERNE PAR L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE</b> .....	<b>6</b>
1 - Le public concerné .....	6
2 - Les conditions d'attribution .....	7
a. Les critères liés à l'étude du budget.....	7
b. Les critères liés à l'analyse de la situation sur un plan plus global.....	7
c. Les justificatifs demandés .....	8
<b>PROCEDURES DECISIONNELLES</b> .....	<b>8</b>
1 - La procédure d'urgence .....	9
a. Définition d'une situation d'urgence .....	9
b. Procédure.....	10
2 - Le passage en commission technique d'attribution .....	10
a. Ses missions .....	10
b. Procédure.....	11
c. Sa composition.....	11
3 - Le passage auprès de la Commission permanente d'attribution .....	11
a. Sa composition.....	11
b. Ses missions .....	12
c. Procédure : .....	13

**LES POSSIBILITES DE RECOURS .....13**

**1- Le recours amiable ..... 13**

*a. Procédure d'urgence..... 13*

*b. Commission technique..... 13*

**2- Le recours contentieux..... 14**

**LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DU SECRET PROFESSIONNEL ..... 14**

## **PRINCIPES GENERAUX**

Les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) mènent au titre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et de Familles (CASF) « une action générale de prévention et de développement social dans la commune » par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » article R 123-1 CASF, sachant que cette intervention doit se fonder sur une analyse des besoins sociaux de la population du territoire de son ressort.

Les aides sociales facultatives constituent une des réponses temporaires à des situations de précarité financière. Elles ne permettent pas de compenser l'absence de revenus (Revenus, salaires, allocations de solidarité...).

Elles ont également une vocation préventive en évitant que les déséquilibres budgétaires passagers ne se renforcent, rendant plus difficile le rétablissement des situations. En ce sens, elles viennent soutenir les personnes dans leurs démarches pour recouvrer une situation stabilisée et pérenne et sont assorties d'un accompagnement social proposé par les travailleurs sociaux du CCAS ou d'une structure partenaire.

Le présent règlement vise à encadrer l'objet des aides sociales facultatives, ses montants ainsi que les modalités d'attribution afin de garantir l'égalité devant le Service public, impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique puisse accéder aux mêmes aides.

Les procédures définies ci-après s'attachent à conserver une réactivité de réponse face aux situations précaires les plus urgentes et à permettre une prise en compte et une adaptation aux situations nouvelles et singulières entrant dans le champ de la dérogation.

Toute demande d'aide sociale sera étudiée selon les modalités envisagées dans ce présent règlement. Les ajustements ou modifications éventuelles feront l'objet d'une nouvelle délibération au Conseil d'Administration du CCAS.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

### **1- Condition de résidence et spécialité**

Les aides sociales facultatives dispensées par le Centre Communal d'Action Sociale s'adressent aux habitants de Vitré et répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social.

### **2- Subsidiarité**

Les aides sociales facultatives interviennent en subsidiarité des aides légales (Revenu de Solidarité Active, Allocation d'adulte handicapé, Allocation Spécifique de Solidarité, pension d'invalidité, retraite...) et des aides spécialisées d'aide à l'insertion sociale et professionnelle dispensée par Pôle Emploi, le service insertion et les Missions Locales (Fonds Insertion, aides diverses de retour à l'emploi, Fonds d'Aide aux jeunes...).

## **OBJET DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Les aides sociales facultatives ont pour premier objet, l'achat de biens de première nécessité (alimentation, hygiène, habillement, dépenses de santé...).

Elles sont utilisées de manière interventionniste dans l'action contre la pauvreté, en proposant aux personnes les plus précarisées des aides favorisant les déplacements sur le territoire, l'accès aux soins, l'insertion par le logement.

Dans le cadre d'un accompagnement social, il peut être envisagé des aides pour l'accès au sport, aux loisirs et à la culture.

Une orientation vers l'épicerie sociale EPISOL est préconisée lorsque les démarches d'insertion sociale de la personne et ses ressources le lui permettent. Cependant, lorsqu'une personne bénéficiant d'un accès à l'épicerie sociale se trouve temporairement privée des ressources, il pourra être attribué une aide en numéraire lui permettant d'y avoir recours.

Toute demande à caractère social non mentionnée ci-avant peut faire l'objet d'une demande d'aide. **Elle sera étudiée dans le cadre des commissions d'attribution des aides sociales facultatives.**

## **MODALITES DE PAIEMENT**

L'aide à l'acquisition de biens de première nécessité se présente généralement sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (Chèque service), ou de bons de vêtement pour la boutique du Centre Social.

Le paiement aux tiers commerciaux est privilégié lorsque cela est possible.

Les secours en liquidité sont exceptionnels.

Les prêts interviennent lorsque les personnes sont en capacité de respecter un échéancier de remboursement et qu'elles sont à jour des prêts précédents. Le remboursement des prêts se fera au guichet du CCAS. En cas d'impayé, celui-ci se fera en trésorerie, après émission d'un titre de recette.

## **PUBLIC CONCERNE PAR L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

### **1- Le public concerné**

Les aides facultatives concernent les personnes majeures ou mineures émancipées domiciliées à Vitré.

Selon la charte de coopération liant le Centre Départemental de l'Action Sociale (CDAS) et le CCAS, l'aide facultative est essentiellement consacrée aux ménages sans enfants à charge ou avec enfants majeurs vivant au foyer. Lorsque les parents séparés ont organisé une garde alternée, le CDAS prend en charge leur accompagnement.

En situation d'urgence, et lorsque les aides du Conseil Départemental ne peuvent être délivrées de manière suffisamment réactive, les professionnels du Centre Départemental d'Action Sociale prennent attache avec les travailleurs sociaux du CCAS pour que l'aide sociale facultative soit étudiée également pour les adultes avec enfants à la condition qu'ils habitent Vitré.

Les jeunes Vitréens de moins de 26 ans, ayant un accompagnement social et professionnel établi par la Mission Locale sont prioritairement orientés vers cette structure y compris pour les demandes d'aide alimentaire. Des liaisons entre les professionnels du CCAS et de la Mission Locale permettent néanmoins de déroger

à ce principe lorsque les situations individuelles ou l'urgence des problématiques le nécessitent.

Les jeunes Vitréens de moins de 21 ans, inscrits dans des démarches d'accompagnement éducatif auprès du CDAS sont également orientés principalement vers cette structure pour toute demande d'aide alimentaire.

## 2- Les conditions d'attribution

Les professionnels évaluent la situation en prenant en compte des éléments budgétaires et une appréciation plus globale de la situation sociale et familiale de la personne. Plusieurs indicateurs sont identifiés pour évaluer la demande et favoriser l'égalité de traitement. Néanmoins, ils ne font pas obstacle à une présentation de l'aide en Commission pour étude à titre dérogatoire.

### a. Les critères liés à l'étude du budget

Le CCAS de Vitré utilise la notion de reste à vivre (RAV) comme repère dans la détermination du montant des aides. L'aide sociale facultative doit permettre à toute personne de bénéficier de disponibilités minimales pour assurer sa sécurité alimentaire.

Afin de garantir une cohérence entre les différents modes de calcul appliqués par les services sociaux en Ille et Vilaine, le reste à vivre est obtenu selon le mode de calcul défini dans l'imprimé unique départemental de demande d'aide financière.

**RAV ou disponible pour la personne = Ressources du mois** (salaire net, retraite, allocations de retour à l'emploi, indemnités journalières, rente accident du travail, pension alimentaire, bourses prestations familiales et sociales...) – **Charges du mois** (loyer ou accession à la propriété moins aide au logement, électricité, gaz, eau, chauffage, assurance habitation, taxes, téléphonie, complémentaire santé, frais de garde enfants moins aide à la scolarité, pension alimentaire, assurance véhicule, frais de transport, crédits et dettes mensualisées...) / **nombre de personnes.**

### b. Les critères liés à l'analyse de la situation sur un plan plus global

Au-delà des éléments budgétaires, l'étude de l'aide sociale facultative implique une prise en compte individualisée de la situation de la personne. L'évaluation

sociale prend en compte la demande exprimée par la personne, son analyse des besoins, les ressources, relations et capacités qu'elle souhaite mobiliser.

La situation de la personne est mise en perspective dans la durée, afin d'évaluer les possibilités d'anticipation (situation financière des derniers mois), ou les perspectives d'amélioration de la situation financière (perspective d'emploi, ouverture d'un droit à une aide légale, autonomie d'un membre de la famille, versement d'une pension alimentaire...). Il est tenu compte de la fréquence des demandes d'aide (déséquilibre budgétaire exceptionnel, transitoire, persistant, prévisible) et de l'investissement de la personne dans l'accompagnement social proposé et la réalisation de démarches pour retrouver une situation plus stable.

### c. Les justificatifs demandés

La personne demandant une aide financière est en droit de présenter toute pièce qu'elle juge importante dans la compréhension de sa situation.

Le travailleur social recueillera les pièces suivantes :

- Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport, livret de famille, titre de séjour en règle ou récépissés en attente de titre de séjour) en conformité avec l'article L 111-2<sup>1</sup> du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Justificatif de domiciliation (Relevés de factures d'énergie, attestation d'hébergement, procédure de domiciliation auprès du CCAS effective ou en cours de validation) afin de garantir le principe de spécialité du territoire, le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de sa commune.
- Justificatifs de ressources afin de garantir le principe d'égalité devant le service public.
- Justificatifs des charges et des frais engagés ou à engager (facture, devis, tarifs en vigueur).

## **PROCEDURES DECISIONNELLES**

Les demandes d'aides financières émanent des usagers au cours des rendez-vous d'urgence ou d'accompagnement avec un travailleur social.

Elles peuvent aussi être transmises par les professionnels des organismes sociaux

partenaires (CDAS, Mission Locale...). Elles nécessitent alors la transmission du formulaire unique départemental accompagné d'un rapport social ou en situation d'urgence, d'une liaison téléphonique, doublée d'un envoi d'éléments de situation par courriel à l'adresse suivante : [accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr).

## 1- La procédure d'urgence

### a. Définition d'une situation d'urgence

Est considérée comme urgente, la demande d'aide de personne disposant d'un disponible inférieur au reste à vivre ne lui permettant pas d'assurer ses besoins de première nécessité dans la semaine à venir sans que le déséquilibre budgétaire ou l'absence de ressources n'aient pu être anticipés (Alimentation, hygiène, habillement, accès au logement habitable, soins).

Cette situation conserve un caractère exceptionnel et ne peut se renouveler au-delà de 3 fois sur douze mois glissants. Au-delà, un passage systématique en Commission doit avoir lieu. Un accompagnement social et budgétaire plus approfondi sera proposé.

En l'absence de pièce d'identité, lors d'une première demande et lorsqu'il s'agit d'une situation de grande précarité ne pouvant attendre, les pièces suivantes pourront être sollicitées (carte vitale, permis de conduire). Les demandes suivantes ne pourront être instruites sans pièce d'identité ou sans attestation de déclaration de vol réalisée auprès du service de police municipale.

En l'absence de titre de séjour ou de récépissé, une orientation vers les services compétents pour la demande d'asile sera réalisée ainsi qu'une information générale sur l'accès aux droits non subordonnés à la justification d'un titre de séjour (Prestations d'aides sociales à l'enfance, aide sociale en cas d'admission en centre d'hébergement, l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées).

De manière très exceptionnelle, à titre humanitaire et afin de répondre à une situation de détresse d'une personne sans ressource, l'aide alimentaire peut être délivrée en l'absence de justificatifs (titre de séjour, récépissé, carte d'identité). L'aide est alors limitée au strict nécessaire pour les besoins alimentaires de la journée. Pour toute autre nature d'aide, la décision du directeur du CCAS et ou du responsable du service social est alors requise.

## b. Procédure

Une telle situation nécessite une réponse réactive qui ne peut attendre un passage en Commission Technique, celle-ci se réunissant à raison d'une fois par semaine.

Les travailleurs sociaux interviennent pour les autres objets appelant une aide d'urgence jusqu'à 50 euros. Au-delà, la demande doit passer en Commission technique hebdomadaire. Si la situation ne permet pas d'attendre ce délai, l'avis du responsable de service et ou la décision du/de la directeur/trice du CCAS sont requis.

Le travailleur social qui procède à l'évaluation sociale est donc en capacité de répondre à l'urgence alimentaire en décidant d'une aide financière dans la limite des plafonds déterminés pour le reste à vivre précisés en annexe.

L'aide d'urgence est présentée et validée à posteriori lors de la Commission technique hebdomadaire.

L'aide financière attribuée est versée à la personne par le travailleur social, ou un membre du service social habilité à le faire en qualité de régisseur.

## 2- Le passage en commission technique d'attribution

Chaque semaine se tient une commission technique d'attribution.

### a. Ses missions

Elle valide a posteriori les aides accordées dans le cadre de l'urgence et détermine la suite à donner à ces situations si le prolongement de l'aide est nécessaire. Elle peut apporter une modification à l'échéancier proposé par le travailleur social dans la procédure d'urgence lorsqu'il s'agit un prêt.

Elle étudie et décide de l'attribution ou non des aides alimentaires ne relevant pas de l'urgence et ne se prolongeant pas au-delà de 2 mois dans la limite des plafonds déterminés pour le reste à vivre précisés en annexe.

Les autres objets appelant une aide financière ne peuvent dépasser 100 euros.

Elle permet un échange entre les professionnels visant à une homogénéisation

des pratiques et une équité de traitement.

#### b. Procédure

Toute décision de la commission technique d'attribution fait l'objet d'une notification écrite, motivée, adressée au demandeur. En cas de désaccord du demandeur et suite à sa demande d'être entendu, une possibilité de recours auprès du / de la Vice-Président(e) du CCAS est possible.

L'aide financière attribuée par la commission est versée à la personne par un membre du service social habilité en qualité de régisseur. L'aide est disponible le lendemain de la commission technique.

#### c. Sa composition

La commission technique doit être composée d'au moins trois personnes. (Un membre décisionnaire et deux membres consultatifs).

*Membres décisionnaires possibles :*

Le/la directeur/trice du CCAS, le / la directeur/trice adjoint(e) ou le/la responsable du service social.

*Membres consultatifs possibles :*

Les agents du service social, travailleurs sociaux ou non.

A titre exceptionnel, la commission technique pourra valablement se tenir en présence d'un travailleur social et d'un cadre.

### 3- Le passage auprès de la Commission permanente d'attribution

La Commission permanente d'attribution est une émanation du Conseil d'Administration du CCAS, chargée de décider de l'attribution des aides sociales facultatives dérogatoires.

#### a. Sa composition

Les membres décisionnaires sont au nombre de cinq. Ils sont membres du Conseil d'administration du CCAS. Le/la Vice-Président(e) préside cette Commission, les 4 autres membres représentent à parité les élus municipaux et les représentants du

secteur associatif. Le quorum minimum exigé pour maintenir la séance de la Commission permanente est de trois représentants du Conseil d'Administration.

Les membres consultatifs sont le/ la directeur/trice du CCAS, le/la responsable du service social, les travailleurs sociaux du service social, et la secrétaire du service social.

#### b. Ses missions

Elle étudie les demandes d'aide n'ayant pu trouver une réponse dans le cadre de la procédure d'urgence et de la Commission technique parce que leur objet ou le contexte de la demande sont inhabituels et appellent une décision d'opportunité.

Elle étudie toutes les demandes d'aide ayant un autre objet que l'alimentation et dont le montant dépasse 100 euros.

Elle étudie toutes les demandes d'aide émanant de personnes pour lesquelles le montant global des aides accordées dans les douze derniers mois dépasse **300 euros** pour une personne seule, **500 euros** pour un couple.

Afin d'éviter les ruptures dans l'aide de 1ère nécessité apportée à un foyer, dans les situations où ces plafonds d'aide de 300 et 500 € ont été atteints au cours des 12 derniers mois, et dans l'incertitude d'une date de versement de ressources, il pourra être sollicité un accord de principe de la Commission Permanente pour le renouvellement d'aides jusqu'à sa prochaine date de réunion. Une demande d'aide dans ce cadre sera soumise à l'avis de la Commission Technique.

Elle étudie les demandes dans le cadre des Legs Roussel et Neycensas.

Elle peut recevoir les usagers réalisant un recours suite à une décision prise par la commission technique d'attribution.

Elle procède à l'analyse statistique de l'ensemble des aides dispensées par le CCAS afin d'affiner son observation des publics fréquentant le service social et de préciser la nature des demandes exprimées :

- Aides sociales facultatives
- Aide au départ en classes transplantées
- Microcrédit social
- Legs Roussel
- Legs Neycensas

Ce travail participe de l'élaboration de l'analyse des besoins sociaux et fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration du CCAS dans le cadre du rapport d'activité.

#### c. Procédure :

Toute décision de la Commission permanente fait l'objet d'une délibération non soumise au contrôle de légalité et consignée dans un registre des actes non communicables.

Toute décision fait l'objet d'une notification écrite motivée, adressée au demandeur.

L'aide financière attribuée par la Commission est versée à la personne par l'intermédiaire d'un membre du service social habilité en qualité de régisseur. Dès que possible, elle est versée directement sur le compte du tiers créancier. L'aide est disponible à partir du lendemain de la Commission.

## **LES POSSIBILITES DE RECOURS**

### **1- Le recours amiable**

Un recours amiable est possible pour toute décision relative à l'attribution des aides sociales facultatives selon les modalités suivantes :

#### a. Procédure d'urgence

En cas de désaccord avec la décision du travailleur social (montants, modalités de paiement, proposition de rejet de la demande), l'usager peut demander à ce que la Commission technique étudie sa situation.

Cette demande est de droit et ne requiert pas une demande écrite, une simple manifestation de désaccord auprès du travailleur social implique un passage en Commission technique.

#### b. Commission technique

Toute décision de la Commission technique peut faire l'objet d'un recours amiable auprès du / de la Vice-Président(e) du CCAS. Pour ce faire, une demande écrite de

recours doit être transmise au / à la Vice-Président(e) du CCAS, 1 rue Saint Louis, dans un délai de 2 mois, la date de la notification faisant foi. Les travailleurs sociaux du CCAS peuvent accompagner les personnes dans cette démarche.

## 2- Le recours contentieux

Les décisions du CCAS peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Pour cela, une demande écrite doit être adressée au Président du Tribunal administratif, 3 Contour de la Motte 35 044 à Rennes. Cette demande doit être réalisée dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée.

## **LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE ET DU SECRET PROFESSIONNEL**

Dans un souci de confidentialité, les situations sont évoquées anonymement en Commission (Technique et Permanente).

Néanmoins l'identification des personnes peut être possible au regard de certains éléments clefs de leur situation. Dès lors, il est rappelé à chaque membre assistant aux séances des Commissions, que toute information entendue relève du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée dans une autre instance.

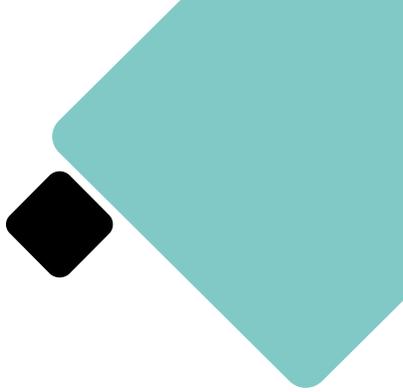
Article L133-5 CASF

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

Afin de respecter ce principe de confidentialité, l'organisation suivante est observée :

- Seules les informations utiles à la prise de décision sont communiquées lors des Commissions.

- Les travailleurs sociaux peuvent s'abstenir de répondre à une interrogation d'un membre de la Commission dès lors que la personne concernée a expressément sollicité le secret de cette information et que cette dernière ne présente pas de caractère décisif sur l'appréciation de la situation de la personne.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1, rue Saint Louis

35 500 VITRÉ

02 99 74 50 54

[accueilccas@ccasvitre.fr](mailto:accueilccas@ccasvitre.fr)